**CHAPITRE I: LES CARRACTERISTIQUES GENERAUX DU SYSTEME AFRICAINS DE DEFENSES DES DROITS DE L’HOMME**

Dans la première partie de notre dissertation nous présenterons le système africain dans sa globalité ses forces et ses faiblesses. Nous présenterons les différentes juridictions et les problèmes majeurs lies à l’exécution des décisions de ces Juridictions.

***SECTION 1 : CARRACTERISTIQUES ET PRINCIPES DES JURIDICTIONS AFRICAINES***

Parler des Caractéristiques et principes des Juridictions Africaines revient à présenter leur mode de saisine, mais les moyens d’exécution de leurs différentes décisions.

PARAGRAPHE 1 : SAISINE DES JURIDIQUES JURIDICTIONS AFRICAINES

La juridiction qui fera objet de notre étude en premier lieu sera la Cour Africaine des droits de l’homme. Les moyens de saisines de la cour africaine des droits de l’homme fait objet de plusieurs polémiques. Selon l’article 3 du protocole RELATIF A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES PORTANT CREATION D’UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES [[1]](#footnote-1): ***La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l’interprétation et l’application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l’homme et ratifié par les Etats concernés.*** L’interprétation de cet Article nous montre que de principe, seuls les Etats ont compétence à saisir la cour. Cependant, avant de de parler de façon plus détaillée des modes de saisine de la cour Africaine des droits de l’homme, il nous présenter de façon très brève ses compétences. La cour Africaine des droits de l’homme a une compétence clairement définie. Sa compétence est prévue par l’article 3 du protocole de la Charte Africaine des Droits de l’homme et des peuples. L’article 3 dispose que : **La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l’interprétation et l’application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l’homme et ratifié par les Etats concernés.** La Notion plutôt curieuse serait **‘’ tout autre instrument relatif aux droits de l’homme et ratifié par les Etats concernés’’**. Il nous faut la comprendre au sens strict du terme. Cela peut signifier que la cour a une compétence d’interprétation et d’application des instruments non seulement régionaux, mais aussi internationaux relatifs aux droits de l’homme ratifies par les Etats. Notre curiosité peut se situe au niveau des instruments internationaux. Contrairement, à la cour Africaine des droits de l’homme la cour Européenne a quant à elle une compétence limitée à la convention Européenne des droits de l’homme et de ses protocoles[[2]](#footnote-2). Les compétences de la cour Africaine des droits de l’homme et peuples sont donc plus larges. Cela peut nous emmener à nous interroger sur l’efficacité d’interprétation des instruments internationaux. Les exemples sont multiples. Au niveau international, la cour s’est donnée pour compétence de vérifier l’application du pacte international relatif aux droits civiques et politiques. Dans l’arrêt Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 384 par exemple, La Cour Africaine internationale des droits de l’homme et des peuples s’est déclarée compétente pour l’interprétation et l’application du pacte international des droits civiques et politiques. La cour va donc rappeler que sa compétence s’étend à tous les internationaux pertinents ratifies par les Etats[[3]](#footnote-3). Bien sûr, nous pouvons nous interroger sur l’efficacité des techniques d’interprétations de la cour. La Cour s’est même donner pour compétence d’interpréter la convention de vienne sur les traites[[4]](#footnote-4). La cour Africaine des droits de l’homme ne fait pas exception pour les normes communautaire. Cela peut paraitre comme une coutume pour la cour Africaine des droits de l’homme et des peuples. La cour Africaine se déclare compétence pour interpréter Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’ouest[[5]](#footnote-5), Traité de la Communauté de l’Afrique de l’Est[[6]](#footnote-6). En ce qui concerne ces institutions régionales en plus de leurs premier but, celui d’instituer la libre Echange entre les Etats, ils se sont donnés aussi pour mission de Garantir les droits de l’homme et la démocratie au sein des Etats-membres. Le Statut de la CEDEAO par exemple dans son préambule, réaffirme l’attachement des Etats ouest-Africains aux droits de l’homme. L’article 9 au paragraphe 4 du **PROTOCOLE ADDITIONNEL (A/SP.1/01/05) PORTANT AMENDEMENT DU PRÉAMBULE, DES ARTICLES 1ER, 2, 9, 22 ET 30 DU PROTOCOLE A/P1/7/91 RELATIF À LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, AINSI QUE DE L’ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1 DE LA VERSION ANGLAISE DUDIT PROTOCOLE** dispose que La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l’Homme dans Tout Etat membre. Si la cour africaine des droits de droits de l’homme a déjà une compétence généralisée en matière de protection des droits de l’homme, l’existence des autres juridictions régionales n’est plus utile. Pour plusieurs raisons. L’existence des autres juridictions peut servir de prétexte pour remettre en cause la compétence de la cour de la cour africaine des droits de l’homme. Il n’existe pas d’hiérarchie entre ces juridictions. On parlera plutôt de compétence concurrente. Conscient de toutes ces faiblesses, le système africain tend vers un système plus harmonisé avec la mise en place la cour Africaine de Justice. Les motifs avancés par les Etats étaient l’insuffisance financière. A ce titre, la Fédération internationale des Ligues des droits de l’homme écrivait dans son article **GUIDE PRATIQUE : la cour africaine des droits de l’homme et des peuples vers la cour africaine de justice et des droits de l’homme**[[7]](#footnote-7) *que : L’idée de fusionner la Cour africaine des droits de l’Homme et des peuples avec la Cour de justice (organe judiciaire de l’Union africaine, prévu dans son Acte constitutif, chargé de juger la conformité des actes des Etats membres avec les Traités et décisions de l’Union africaine) avait été évoquée pour la première fois lors des négociations sur le projet de Protocole de la Cour de justice en avril et juin 2003. Parmi les arguments avancés en faveur d’une cour fusionnée, se trouvait celle de l’insuffisance des ressources humaines et financières pour faire fonctionner les deux instances.* Dans son article publié en ligne, intitulé**la cour africaine des droits de l’homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l’homme[[8]](#footnote-8), le docteur Abdou-Khadre Diop [[9]](#footnote-9)affirme que : Pourtant, dès sa création, la Cour africaine a frôlé le risque d’être un « organe judiciaire mort-né». En effet, il était prévu à l’origine une fusion entre ce qui est aujourd’hui la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples et la Cour de justice de l’Union africaine en une Cour africaine de justice et des droits de l’homme, pour des raisons sans doute financières.** Pour nous, cette fusion n’est passeulement d’abord pour des raisons économiques mais aussi une nécessité d’harmoniser un système très complexe, confus et flou. Mais aussi, de faire de la Cour africaine des droits de l’homme l’instrument principal et indispensable de sauvegarde des droits de l’homme sur le continent africain. Cette fusions doit prendre ne compte les juridictions régionales. Il faut remarquer que la mise en place n’est pas encore effective, car elle reste encore à l’étape de simple projet et connais l’opposition de certains Etats[[10]](#footnote-10). Revenons à la question relative à la saisine de la Cour Africaine des droits de l’homme et des Peuples. Les institutions Africaines sont partiellement fermées aux individus et organisation non-gouvernementale. Déjà, le protocole I la charte africaine des droits de l’homme et des peuples en son article 5 au paragraphe 1 et 2 dispose que : Ont qualité pour saisir la Cour : *la Commission ; l’Etat partie qui a saisi la Commission ; l’Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ; l’Etat partie dont le ressortissant est victime d’une violation des droits de l’homme ; les organisations inter-gouvernementales africaines. Lorsqu’un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d’intervention.* Une interprétation de cet article laisse à comprendre que de principe la saisine de la Cour Africaine des droits de l’homme n’est pas ouverte aux individus et aux Organisations non-gouvernementales. Cela est un grand problème dans le système africain de défense des droits de l’homme. Seuls les Etats partis sont habilités saisir la cour. Cependant, le paragraphe 2 de la charte laisse une opportunité aux Etats de permettre aux individus et organisation non-gouvernementale de saisir de la cour seulement si l’Etat partie fait une déclaration. Le paragraphe 2 de l’article 5 dispose que : *La Cour peut permettre aux individus ainsi qu’aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d’observateur auprès de la Commission d’introduire des requêtes directement devant elle conformément à l’article 34(6) de ce Protocole.* Les Etats doivent donc faire des déclarations afin de permettre aux individus et aux organisations non-gouvernementales de saisir la cour. Cette déclaration est faite selon la Volonté des Etats Membres. Bien sûr, dans la pratique, cette disposition est influencée par la stratégie politique des Etats. Aujourd’hui, seulement quelques Etats qui ont fait cette déclaration. Cependant, certains Etats comme la Cote d’ivoire, le Benin, le Rwanda ont retiré leurs déclarations. Ce procédé est une grande faiblesse pour le système Africain, car il empêche aux individus de garantir eux-mêmes leur droit auprès des institutions Africaines. Certains Spécialistes du système Africain tentent de justifier cette Faiblesse. Le Juge Justice Gérard Niyungeko[[11]](#footnote-11), lors du colloque **des bourses juridiques sur le système africain des droits de l’homme du 25 juillet 2011** affirmait que : *Mais, il faut tout de suite noter que la place centrale qu’occupe la Cour dans le système a également ses limites. La limite conceptuelle majeure qu’il convient de souligner résulte des dispositions du Protocole de juin 1998 portant création de la Cour, qui prévoit que les individus et les organisations non- gouvernementales ne peuvent saisir la Cour que si l’Etat contre lequel ils agissent a préalablement fait une déclaration spéciale reconnaissant la compétence de la Cour pour connaitre des requetés émanant de particuliers. Or, comme l’on sait, à ce jour, seuls cinq Etats africains ont signé et déposé cette déclaration. Il s’agit, dans l’ordre chronologique du dépôt de la déclaration, du Burkina Faso, du Malawi, du Mali, de la Tanzanie et du Ghana. Cet état de choses place le système africain dans une situation paradoxale dans laquelle les Etats membres de l’Union africaine ont créé et mis en place une Cour africaine des droits de l’homme et des peuples, lui ont donné des moyens minimaux de fonctionnement, mais ont pratiquement garde fermée, pour les populations africaines, la porte d’accès à la Cour. Si cette situation devait perdurer, c’est tout le système de protection judiciaire des droits de l’homme à l’échelle continentale, incarné par la Cour, qui serait compromise. L’autre limite systémique, plus courante parce qu’inhérente au droit international général, résulte de l’exigence d’une ratification du Protocole portant création de la Cour par les Etats, pour que des actions puissent être portées contre eux. Comme l’on sait à nouveau, à ce jour, seuls vingt-six Etats africains ont déjà ratifie le Protocole, ce qui limite considérablement le champ d’action potentiel de la Cour à moins de la moitié des Etats du continent.* A travers cette déclaration, le juge reconnais le système Africain a beaucoup de faiblesses, surtout dans la mesure où il est fermé aux individus. Cependant, pour le juge ce système se justifie même par le droit International. A cet effet, seul les Etats Ratifient les conventions donc ils sont seuls à être considérés comme membres des différentes institutions et donc seuls à saisir les Juridictions Internationaux. Pour nous, cette conception peut être remise en cause, en ce sens que le droit international ou la convention de vienne donne la possibilité aux Etats de choisir librement le contenu des leurs conventions, c’est-à-dire qu’aucune disposition du droit international n’interdit aux Etats de donner la possibilité aux individus et organisations non-gouvernementale de saisir directement la cour Africaine des droits de l’homme. Ensuite, Etant donné le caractère universel des droits de l’homme et selon le principe que tout le monde a l’obligation de garantir son propre droit et celui des autres individus, tout individu devrait avoir le plein droit de garantir lui-même son droit. Faisons par exemple une Etude comparée dans le système Européen. La convention européenne des droits de l’homme en son article 34 dispose que : *La Cour peut être saisie d’une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d’une violation par l’une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s’engagent à n’entraver par aucune mesure l’exercice efficace de ce droit*. Cette disposition n’est nullement pas contraire au droit international, il s’oriente dans un souci de rendre plus efficace les droits des individus dur le continent Européen. Les juridictions régionales africaines ne font pas exception à cette Règle. L’article 9 du Protocole A/P1/7/91 dispose que *: Un Etat Membre peut, au nom de ses ressortissants diligenter une procédure contre un Autre Etat Membre ou une institution de la communauté, relative à l’interprétation et à l’application des dispositions du traité, en cas d’échec des tentatives de règlement à l’amiable.* En interprétant cette disposition, nous comprenons que de principe la saisine de la cour de justice de la CEDEAO, n’est permise qu’aux Etats Membres de la CEDEAO. Ces Etats saisissent la cour en vue de protéger les intérêts de leurs Nationaux. Le Système de communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale fait une exception à la règle. L’article 24 de la convention de la Cour communautaire dispose que : *La Cour connait, sur Recours de tout Etat Membre, de tout institution, Organe ou institution spécialité de la CEMAC ou de toute personne Physique ou Morale qui Justifie d’un Intérêt certain et légitime de tous de Violation des dispositions du traité de la CEMAC et des textes subséquents.* Le traité de la CEMAC donne la possibilité aux individus et toute autre organisation Non-Gouvernementale de saisir directement la Cour de Justice de La CEMAC. Ce mode saisine fermé aux individus influence l’accès des personnes Handicapées à la justice africaine. Il limite l’accès des personnes handicapées au juge international. Cela peut justifier en premier lieu le fait la majorité des affaires liées aux personnes handicapées sont soumis au comité international des droits des personnes Handicapes.

***PARAGRAPHE 2 : EXECUTION DES DECISIONS DES JURIDICTIONS AFRICAINES***

L’un des plus grands problèmes dans le système est l’exécution des décisions du juge africain. Avant, d’y parvenir il serait judicieux d’analyser comment les normes Africaines de défense des droits de l’homme sont transmises dans les systèmes internes des Etats. L’un des problèmes Majeurs est l’idée de l’harmonisation du système africain des droits de l’homme. Ce problème se situe tant au plan Sociologique que Juridique. Le Juge Africain se retrouve très souvent dans des cas ou l’Etat applique à ces ressortissants des dispositions contraires aux droits et devoirs prévus dans les conventions Africaines. Dans la pratique, nous nous referons à certaines Affaires. Dans **l’affaire Ally Rajabu et autres c. République de Tanzanie**[[12]](#footnote-12), il était démontré que la République de Tanzanie applique à ses ressortissants des Peine de Mort de obligatoire en Violation de l’article 4 de la Charte Africaine des droits de l’homme et des peuples. Cette affaire sera un exemple parmi tant d’autre de la mauvaise application des dispositions des conventions africaines par les Etats Africains. Comme Nous l’avions mentionné, dans cette Affaire, la République de Tanzanie appliquait à ses ressortissants. La peine de Mort était inscrite dans le droit interne de l’Etat de Tanzanie. En 2015, le code pénal Tanzanien[[13]](#footnote-13), prévoyait l’exécution par pendaison. Bien sûr, cette disposition constituait une violation grave des conventions Africaines mais aussi, de toutes les conventions internationales relatives aux droits de l’homme. Ces violations sont de plusieurs facteurs. L’un des Facteurs est sociologique, et l’autre facteur est la faiblesse des systèmes de contrôle Africains. Mais avant, d’analyser les facteurs, Nous essaierons de donner notre point de vue sur la question relative à la Peine de Mort qui viole considérablement le droit à la vie. Cette disposition est d’autant plus grave qu’elle doit faire objet d’une analyse sérieuse au sein de commission africaine des droits de l’homme. L’exécution de cette peine de Mort se fait par pendaison. Même si le juge reconnu dans la présente affaire la cour a reconnu que les Méthode d’application de la peine de mort équivalaient à la torture et étaient inhumain et portaient atteinte à la dignité Humaine, pour Nous, Cette détermination n’est pas suffisante. La remarque est que le juge, dans cette affaire ne déclare pas la peine de mort incompatible au droit international, mais les méthodes d’exécution de la peine de Mort. Pour Notre part, la peine de Mort en elle-même devait être incompatible au droit international donc abolit. Le Juge africain devrait suivre la logique du Juge Interaméricain des Droits de l’homme en déclarant expressément la torture et peine de Mort comme une Norme impérative (Jus Cogens). ). Ainsi, dans **l’affaire Marizta c. Guatemala[[14]](#footnote-14),** le juge interaméricain des droits de l’homme a reconnu la torture et de la peine de mort comme une mesure contraire au droit international. Le juge affirme que **l’interdiction de la torture est un principe Absolu dont aucun ne peut déroger, malgré les circonstances. Cette interdiction absolue de la torture dans toutes ses formes est considérée par le droit international comme une norme jus cogens[[15]](#footnote-15).** Le Juge africain devrait dans sa démarche réaffirmer ce point de vue de son Homologue Américain, mais encore Mieux étendre de façon plus explicite à la peine de Mort. Une telle déclaration par le juge Africain pourrait rendre plus efficace la protection du droit à la vie, en abolissant la peine de Mort. Comme nous l’avions mentionné, l’exécution des dispositions des traités Africain est confrontée à des contraintes sociologiques mais aussi à la faiblesse même de ce système. Au niveau sociologique, c’est à juste titre que le Juge **Keba Mbaye** dans son livre **les droits de l’homme en Afrique** : **Tout d’abord peut-on parler de l’Afrique en général, notamment quand il s’agit de concepts sociaux et politiques ? Ce continent** **est peuplé de groupes ethniques si différents les uns des autres, avec des traditions et des mœurs si nombreuses et si complexes que certains auteurs ont pensé qu’on devrait plutôt parler « des droits africains » et non « du droit africain ». Et si l’on suit ce même raisonnement, il faudrait également avoir des droits de l’homme en Afrique une conception non pas unitaire mais plutôt pluraliste**[[16]](#footnote-16)**.** La diversité culturelle serait donc un grand obstacle à l’harmonisation des droits de l’homme sur le continent Africain. Autrement, les Etats n’appliquent pas ou appliquent mal les dispositions des différentes conventions, car ils estiment souvent que ces dispositions sont contraires aux réalités mais aussi au principe de l’Etat. Un autre exemple peut être le problème du droit à la liberté religieuse. L’article 8 de la Charte Africaine des droits de l’homme des peuples dispose que : **la liberté de conscience, la profession et la pratique lire de la religion sont garanties. Sous réserve de l’ordre public, Nul ne peut être l’objet de mesures de contrainte visant à restreindre ses libertés**. . Cet article garantit la liberté religieuse sur le territoire des pays Africains. Une interprétation de ces articles nous laisse comprendre que les Etats membres partis à la convention doivent être des Etats Laïcs. Le problème de l’application de cette disposition peut être au niveau des Etats Islamiques. Nous prendrons l’exemple de l’Algérie. L’Algérie est a ratifié la charte Africaine des droits de l’homme mais aussi a ratifié la Charte de la ligue Arabe de 2004, qui reconnait en son article 30 le droit à la liberté Religieuse. L’article 30 de la Charte de la Ligue Arabe dispose que : **Toute personne a droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion, qui ne peut faire l’objet d’aucune restriction non prévue par la loi. La liberté de manifester sa Religion ou ses convictions ou de pratiquer individuellement ou collectivement les rites de sa religion ne peut faire objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société tolérante, respectueuse des libertés et des droits de l’homme pour la protection de la sureté publique, de l’ordre public, de la Santé publique ou de la moralité publique ou des libertés et droits fondamentaux d’autrui.** La liberté de religion est aussi garantie par la Charte de la Ligue Arabe à la condition que cette liberté ne viole pas l’ordre publique. Cependant, il faut noter que certains Etats Membres des différentes conventions de protection des droits de l’homme instaurent des religions dites ‘’religions d’Etat’’ dans leur système National. La constitution de l’Algérie[[17]](#footnote-17), par exemple en son Article 2 dispose en son article 2 que : L’islam est la Religion d’Etat. Une interprétation laisse à croire que, l’Algérie fait des Règles de la religion Islam la base de son système Juridique National. En ce sens, tout individu Islamique ou Non vivant en Algérie sera soumis à certain niveau à des règles Islamiques. Même si, Nous n’ignorons pas le fait que dans la pratique l’Algérie reconnait la Liberté Religieuse, pour Nous créer une religion d’Etat pourrai porter atteinte **‘’de droit’’** à la liberté de religion. Pour faire face au problème, la commission Africaine des droits de l’homme a fait obligation aux Etats de déposer chaque 2 an un rapport sur l’état des droits de l’homme sur leur Territoire. Cette compétence est prévue par l’article 62 de la Charte Africaine des droits de l’homme et des peuples. L’article 62 dispose que : **Chaque Etat partie s’engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d’entrée en Vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d’ordre législatif ou autre, prises en vue de donner aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.** La pratique est tout autre, car certains Etats ont des Rapport en retard. Le denier Rapport déposé par l’Algérie date de 2014. Le Cap-Vert a quant à lui n’a plus déposé de rapport depuis 1991. Les Etats comme le Comores et la Guinée-Bissau et la Guinée Equatoriale n’ont jamais déposé de rapport[[18]](#footnote-18). Cela montre que cette disposition connait donc des faiblesses. Revenons à la question relative à l’exécution des décisions de la Cour africaine des Droits de l’homme et des peuples.

L’exécution des décisions de la Cour Africaine des droits de l’homme et des peuples fait objet de plusieurs débats. Dans plusieurs cas les Etats Africains d’exécuter les décisions de la Cour. Les décisions de la Cour ne sont souvent pas exécutes par les Etats. Nous prendrons par exemple le cas de **l’affaire Guillaume Soro contre la République de Côte d’ivoire[[19]](#footnote-19),** Dans cette Affaire la République de Côte d’Ivoire a déclaré que la décision de la cour serait de nul et de nul effet sur le Territoire ivoirien. L’exécution des décisions de la cour porte bien sur problème. Certes, la commission est chargée de veiller au respect des décisions de la Cour, cependant, cette compétence de la commission se heurte à la souveraineté des Etats. L’obstacle d’exécution n’est pas seulement du fait des Etats, mais aussi souvent du fait des commissions. A la suite de la décision sur l’affaire Guillaume contre République de Côte d’Ivoire, la commission de la CEDEAO a mené une mission en Côte d’ivoire. La mission de la CEDEAO a rendu un Rapport[[20]](#footnote-20) sans avoir tenir compte de la décision de la Cour Africaine des droits de l’homme. En aucun Cas, La mission de la CEDEAO n’a fait mention de la décision de la cour. La conclusion est-elle que l’exécution des décisions de la cour n’est pas toujours effective. Mais aussi, les Etats n’appliquent toujours pas les décisions des Juridictions, ce qui constitue un grand problème dans le système Africain. Un tel système comporte plusieurs failles, ce qui pourrait limiter la préservation des droits des personnes Handicapées. La cour Africaine n’est pas au regard de ce qui précède une juridiction fiable pour garantir les droits des personnes handicapées.

SECTION 2 : LES QUASI-JURIDICTIONS ET COMMISSIONS AFRICAINES

Etudier les autres institutions reviendrait à comprendre leurs différents mécanismes de fonctionnement et les Effets dans la préservation des droits des personnes handicapées.

PARAGRAPHE 1 : SAISINE DES COMMISSIONS ET QUASI-JURIDICTIONS

La Commission Africaine des Droits de l’homme est la Première Commission de défense des droits de l’homme sur le Continent Africain, Cette commission est instituée par la Charte Africaine des droits de l’homme et des Peuples. L’article 30 dispose : **Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique. Cette commission parait au départ comme la première institution Africaine chargé de garantir les droits de l’Homme sur le territoire africain.** Dans un article publié sur le site officiel du Journal Africain des droits de l’homme intitulé **La Charte Africain droits de l'homme et des peuples: vers un mécanisme de rapport plus efficace** [[21]](#footnote-21) par le professeur Kofi Quashigah[[22]](#footnote-22), les compétences de la commission africaine sont reparties en 4 groupes à savoir : **promouvoir les droits de l'homme et des peuples; protéger les droits de l'homme et des peuples; interpréter les dispositions de la Charte africaine ; toute autre tâche qui pourrait être renvoyée à la Commission par l'OUA.** Une autre répartition des compétences de la commission été faite par Amnesty international[[23]](#footnote-23) a travers son livre intitulé Guide pratique de la commission des droits de l’homme et des peuples. L’Amnesty international observe que La Charte africaine confie trois grandes missions à la Commission africaine : **la promotion des droits humains et des droits des peuples ; la protection des droits humains et des droits des peuples ; l’interprétation de la Charte africaine[[24]](#footnote-24).** La charte africaine des droits de l’homme en son article 45 prévoit : **La Commission a pour mission de: Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment: Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements; Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples. Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.** Pour nous, en interprétant cet article, les compétences de la commission africaine des droits de l’homme peuvent être reparties 5 groupes : des compétences de recueille des rapports produits par les Etats Africains, Elaboration des textes, coopération avec les Autres institutions, veillez aux respects des droits de l’homme sur le territoire des Etats. Une des compétences importantes est la coopération avec les autres institutions africaines. Il pourra s’agir de coopération avec la commission de la CEDEAO, de la commission de la CEMAC ou de la commission de la CEEAC. En ce qui concerne ces institutions régionales en plus de leurs premier but, celui d’instituer la libre Echange entre les Etats, ils se sont donnés aussi pour mission de Garantir les droits de l’homme et la démocratie au sein des Etats-membres. Le Statut de la CEDEAO par exemple dans son préambule, réaffirme l’attachement des Etats ouest-Africains aux droits de l’homme. La Remarque est que chacune de ces commissions ont des compétences généralisée en matière de droit de l’homme en Afrique. Aucune Convention ne prévoit la mise en place d’une commission pour les droits des personnes Handicapées sur le continent Africain. Cependant, dans la pratique le Comite de Travail[[25]](#footnote-25) sur le protocole des droits personnes Handicapées en Afrique en Afrique s’est attribuée pour mission de Veiller à l’application dudit Protocole par les Etats. Avant de continuer plus-tard sur le groupe de travail, il nous convient de continuer notre analyse sur la Commission Africaine des droits de l’homme qui apparait comme la commission centrale de protection des droits de l’homme en général. Sa saisine est de principe permise aux Etats ayant Ratifié la charte Africaine des droits de l’homme et des peuples. L’article 47 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples dispose que : **Si un Etat partie à la** **présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.** Comme la cour Africaine des droits de l’homme, la commission Africaine des droits de l’homme ne peut pas être saisie par les individus. La saisine de la commission n’est permise qu’aux Etats membres. La seule possibilité est permise aux Organisations non-Gouvernementale d’avoir un statut spécial. Ce statut n’est pas reconnu à toutes les Organisations. Ces Organisations obtiennent à cet effet, le statut d’observateur[[26]](#footnote-26). L’obtention de ce statut se fait sur une requête documentée auprès du secrétariat de commission[[27]](#footnote-27). Les critères d’acception de cette requête sont fixés par la résolution **CADHP/Rés.361(LIX) 2016**[[28]](#footnote-28)**.** Nous poserons la question de savoir, en quoi consiste ce statut d’observateur. Leurs rôles est fixé par le Chapitre II de la Résolution selon le chapitre II : **Toutes les ONG jouissant du statut d’observateur (observateurs) sont invitées à assister aux séances d’ouverture et de clôture de toutes les sessions de la Commission. Un observateur ne peut pas participer aux travaux de la Commission que conformément aux dispositions du Règlement Intérieur régissant le déroulement des Sessions de celle-ci. Tous les observateurs peuvent avoir accès aux documents de la Commission à condition que ces documents : n’aient aucun caractère confidentiel; traitent de questions relatives à leurs activités ; la distribution de documents d’information générale est gratuite la distribution de documents spécialisés s’effectue moyennant paiement, sauf en cas de réciprocité; les observateurs peuvent être invités expressément à assister aux séances à huis clos qui traitent d’une question qui les intéresse particulièrement ; les observateurs peuvent être autorisés par le (la) Président(e) de la Commission à faire une déclaration sur une question qui les intéresse, sous réserve que le texte de la déclaration ait été adressé suffisamment à l’avance au (à la) Président(e) de la Commission par l’intermédiaire du Secrétaire de la Commission ; le (la) Président(e) de la Commission peut donner la parole aux observateurs pour répondre aux questions que leur auront posées les autres participants ; les observateurs peuvent demander l’inscription de questions d’un intérêt particulier pour eux à l’ordre du jour provisoire de la Commission, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de la Commission.** La remarque est que le rôle des organisations Non-gouvernementales est très réduit. Ils ne sont que de simples spectateurs. Ils n’agissent que sous autorisation de la commission. Pour les Spécialiste du système Africain, ce statut de spectateur est une opportunité pour les Organisations non-gouvernementales de mener de façon plus efficace leur mission. Mais Aussi, un moyen de rendre plus efficace la saisine de la commission[[29]](#footnote-29). Triste est de Constater que dans la Pratique, très peut d’organisation Non-gouvernementales ont Ce Statut D’observateur. A nos Jours, seulement 113 Organisations on le Statut d’observateurs et seulement une seule Organisation Spécialisée dans la protection des personnes handicapées a ce Statut d’observateur, il s’agit de l’organisation Sud-Africaine; **African Decade of Persons with Disabilities[[30]](#footnote-30).** En définitive, il faut remarquer, que la protection des droits de l’homme en Afrique est loin d’être efficace du fait du manque de possibilité pour les individus de saisir les différentes juridictions.

PARAGRAPHE 2 : EXECUTION DES DECISIONS DES COMMISSIONS ET DES QUASI-JURIDICTIONS

La première mission de la Commission Africaine des droits de l’homme est de veiller à l’application de la Charte Africaines des droits de l’homme et des peuples. Pour réussir cette mission, la commission Africaine intervient comme une quasi-juridiction. Elle émet des déclarations, interprète la Charte et prend des décisions qui s’impose aux Etats. Malheureusement, dans la Pratique, le constat est le même que celui de La Cour Africaine des droits de l’homme. Les Etats refusent d’appliquer les décisions de la Commissions. Cependant, dans certains cas, Les Etats se soumettent plus facilement aux décisions de la commission qu’à ceux de la Cour. A ce titre, Nisrine Eba Nguema [[31]](#footnote-31)écrit : **Les décisions de la Commission africaine n’ont pas de force contraignante, mais sa simple saisine peut parfois être décisive. Ainsi, la Commission africaine est considérée par de nombreux États comme un organe ayant de l’influence sur la scène internationale, la mauvaise publicité auprès d’elle est donc néfaste. Il ne faut pas oublier que la plupart des donateurs (la BM, le FMI ou l’UE) conditionnent l’octroi de fonds au respect des droits de l’homme par l’État demandeur. À ce titre, certains États mettent fin aux violations dès que la Commission africaine est saisie ; ils préfèrent éviter une décision sur le fond. A titre d’exemple, la communication Henry Kalenga c. Zambie avait abouti à un règlement à l’amiable, suite à la libération du requérant. La communication Civil Liberties Organisation c. Nigeria qui concernait un cas de détention arbitraire avait également été clôturée suite à un règlement à l’amiable. Concernant la communication Rencontre africaine pour la Défense des Droits de l’Homme c. Zambie qui faisait état de l’expulsion de ressortissants des pays de l’Afrique de l’Ouest, la Commission africaine s’était mise au service des parties pour parvenir à un accord à l’amiable[[32]](#footnote-32).** La commission tente tant bien que mal de rendre ses décisions plus effectives. Cependant, nous estimons que les moyens mises en Œuvre ne sont pas suffisantes. Dans le cadre de la protection des personnes handicapées par exemple, les moyens de la Commission sont limités. Nous tirerons la conclusion que les institutions Actuelles ne sont pas des organes efficaces de protection des droits de l’homme en général mais aussi des droits des personnes Handicapées en particulier. Une Etude Comparative peut être faite avec les Autres systèmes (Européen et Américain).

1. (Adopté par la 34ème Session Ordinaire de l’Assemblée des Chefs d’Etats et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 au cours de laquelle, trente Etats membres ont signé le Protocole). [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 32 paragraphe 1 de la convention Européenne des droits de l’homme : La compétence de la Cour s’étend à toutes les questions concernant l’interprétation et l’application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47. [↑](#footnote-ref-2)
3. Paragraphe 15.2: La compétence matérielle puisqu’il est allégué la violation des articles 1 et 14 de la Charte ; de l’article 2(3)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; de l’article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; de l’article 17(2) de la déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH), tous ces instruments ayant été ratifiés par l’État défendeur et la Cour étant investie du pouvoir de les interpréter et de les appliquer, en vertu de l’article 3 du Protocole; [↑](#footnote-ref-3)
4. Woyome c. Ghana (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 245 [↑](#footnote-ref-4)
5. Actions pour la Protection des Droits de l’Homme c. Côte d’Ivoire

   (interprétation) (2017) 2 RJCA 147 [↑](#footnote-ref-5)
6. Nyamwasa et autres c. Rwanda (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA 1 [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir page 140 [↑](#footnote-ref-7)
8. Publication faite sur le site : https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2014-v55-n2-cd01464/1025758ar/ [↑](#footnote-ref-8)
9. Doctorant en droit, Faculté de droit, Université Laval et Université de Bordeaux (France) ; attaché temporaire à l’enseignement et à la recherche, Université de Savoie (France) [↑](#footnote-ref-9)
10. Page 141 du guide publié par Amnesty international [↑](#footnote-ref-10)
11. LE PRÉSIDENT DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L’HOMME ET DES PEUPLES [↑](#footnote-ref-11)
12. Requête N° 007/2015 [↑](#footnote-ref-12)
13. Article 197 du Code pénal Tanzanien en 2015 [↑](#footnote-ref-13)
14. 23 Juillet 1992 [↑](#footnote-ref-14)
15. Affaire Marizta c. Guatemala paragraphe 89 [↑](#footnote-ref-15)
16. Droit de l’homme en Afrique de Keba Mbaye à la page 23 [↑](#footnote-ref-16)
17. Adoptée par référendum le 1er novembre 2020, est une révision constitutionnelle qui a introduit de nombreux amendements à la constitution adoptée en 1996. [↑](#footnote-ref-17)
18. Information vérifiable sur la page officielle de la Charte Africaine des droits de l’homme : https://www.achpr.org/fr\_statepartiestotheafricancharter [↑](#footnote-ref-18)
19. Requête N 012/2020, dans laquelle le demande réclame son droit à plusieurs libertés telle que le droit à un procès équitable [↑](#footnote-ref-19)
20. Rapport publie sur le site official de la CEDEAO, https://www.ecowas.int/election-presidentielle-en-cote-divoire-une-nouvelle-mission-ministerielle-de-la-cedeao-attendue-a-abidjan-le-18 octobre/?lang=fr#:~:text=Il%20est%20important%20de%20pr%C3%A9ciser,D%C3%A9mocratie%20et%20la%20Bonne%20Gouvernance [↑](#footnote-ref-20)
21. Une version antérieure plus complète de cet article a été publiée sous le titre Occasional Paper 13, Center for Human Rights, University of Pretoria (2002). Sur les rapports étatiques en vertu de la Charte africaine, voir G Mugwanya `` Examen des rapports étatiques par la Commission africaine : une évaluation critique '' (2001) 1 African Human Rights Law Journal 268. La version parcouru a été lu sur le site : http://www.ahrlj.up.ac.za/quashigah-k?highlight=WyJhZnJpY2FuIiwiJ2FmcmljYW4iLCInYWZyaWNhbiciLCJhZnJpY2FuJyIsImFmcmljYW4ncyIsImNvdXJ0IiwiY291cnQncyIsImNvdXJ0JyIsImNvdXJ0Jy4iLCJjb3VydCcsIiwiJ2NvdXJ0JyIsIidjb3VydCIsImFmcmljYW4gY291cnQiXQ [↑](#footnote-ref-21)
22. Professeur de droit, Université du Ghana [↑](#footnote-ref-22)
23. Organisation internationale Amnesty International est un mouvement mondial réunissant des personnes qui œuvrent pour le respect et la protection des droits humains universellement reconnus. Pris sur la page officielle [↑](#footnote-ref-23)
24. Répartition faite à la page 4 de document [↑](#footnote-ref-24)
25. Créé par l'adoption de la Résolution 118 à la 42ème Session ordinaire tenue à Brazzaville, République du Congo du 15 au 28 novembre 2007. [↑](#footnote-ref-25)
26. La Résolution sur les Critères d’octroi et de maintien du statut d’observateur aux Organisations non gouvernementales en charge des droits de l’homme et des peuples en Afrique - CADHP/Rés.361(LIX)2016 [↑](#footnote-ref-26)
27. Article 1 de la Résolution sur les Critères d’octroi et de maintien du statut d’observateur aux Organisations non gouvernementales en charge des droits de l’homme et des peuples en Afrique - CADHP/Rés.361(LIX)2016 : Toute organisation non gouvernementale (ONG) qui demande le statut d’observateur auprès de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (la Commission) est invitée à présenter une requête documentée auprès du Secrétariat de la Commission en vue de s’assurer de sa volonté et de sa capacité à œuvrer pour la réalisation des objectifs de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (la Charte africaine).

    Adopté à Banjul, République Islamique de Gambie, 4 novembre 2016 [↑](#footnote-ref-27)
28. Adopté à Banjul, République Islamique de Gambie, 4 novembre 2016 [↑](#footnote-ref-28)
29. **Nisrine Eba Nguema** à travers son article La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l’homme publié dans la Revue des droit de l’homme affirme que : L’influence des ONG est plus visible dans le système africain, car elles sont à l’origine de la plupart des communications adressées à la Commission africaine. Ce constat s’explique par le fait que la Commission africaine n’exige pas que le plaignant soit la victime. Sans cette souplesse, la saisine de la Commission africaine aurait été très faible, car les États semblent désintéresser de cette prérogative et les victimes ne sont pas toujours en mesure de faire valoir leurs droits. En effet, souvent, pour des raisons financières, de crainte, ou d’analphabétisme, les victimes ne peuvent pas défendre leurs droits et préfèrent laisser les ONG agir en leur nom (…)Grâce à leurs fonds, leurs expertises et leurs soutiens, elles arrivent à introduire et à suivre de nombreuses affaires devant la Commission africaine [↑](#footnote-ref-29)
30. Statut Accordée a la 49ème Session Ordinaire, avril 28 to mai 12, 2011 /, Gambie [↑](#footnote-ref-30)
31. Docteur en Droit Public, option Droit Public International ! [↑](#footnote-ref-31)
32. La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l’homme, Revue des droits de l’homme, N.11, 2017, https://doi.org/10.4000/revdh.2844, paragraphe 31 [↑](#footnote-ref-32)